



NEWSLETTER HEBDO

Veillez à la croissance de votre activité

#42

Tensions sur les composants électroniques et les matières premières : des mesures d'aide spécifiques



L'industrie fait actuellement face à des difficultés d'approvisionnement majeures causées par les mesures successives de confinement et la reprise intense de l'économie au niveau mondial, particulièrement les composants électroniques et les matières premières. Le gouvernement a mis en avant un ensemble de mesures visant à accompagner et soutenir les entreprises qui subissent ces tensions, notamment :

- le lancement d'un prêt pour l'industrie, opéré par Bpifrance et dédié aux entreprises industrielles afin de les accompagner dans le financement de leurs besoins en fonds de roulement et renforcer leur structure financière. Pour que le remboursement du prêt ne grève pas la capacité d'investissement des entreprises, ce prêt pour l'industrie sera un prêt de long terme pouvant être remboursé jusqu'à 10 ans ;
- la prolongation de l'octroi du Prêt garanti par l'État (PGE), de fin décembre 2021 à fin juin 2022 ;
- la prolongation du dispositif des avances remboursables et de prêts à taux bonifiés jusqu'à fin juin 2022 et un assouplissement de ses conditions d'octroi ;
- les facilités de paiement qu'elles peuvent solliciter aux plans fiscal et social auprès de leur service gestionnaire ;
- la continuité du dispositif d'activité partielle. Le gouvernement a en particulier rappelé la possibilité de négocier au niveau des branches comme des entreprises le recours au dispositif d'activité partielle de longue durée et annonce que le bénéfice du taux de réduction d'inactivité maximal et exceptionnel de 50 % pourra être accordé dès que cela est possible, selon la situation des entreprises concernées ;
- le renforcement de l'accompagnement des entreprises via la mise en place d'un dispositif de crise co-construit avec les organisations socioprofessionnelles ;
- les missions de conseil déployées par Bpifrance.

LE DÉCRET SUR L'INDEMNITÉ INFLATION EST PARU

Le décret entérinant l'indemnité inflation est paru au Journal officiel le 13 décembre. Pour rappel, cette aide de 100 € concerne toute personne de plus de 16 ans résidant en France, ayant perçu une rémunération inférieure à 26 000 euros bruts sur la période courant du 1er janvier au 31 octobre 2021.

Le versement par l'employeur est automatique pour les salariés employés en octobre en CDI ou CDD d'une durée minimale d'un mois, dont la durée cumulée atteint au moins 20 heures au cours du mois d'octobre ou, lorsque les contrats ne prévoient pas de durée horaire, d'au moins trois jours, peuvent également en bénéficier. Le décret prévoit également que les stagiaires peuvent en bénéficier s'ils ont reçu une rémunération supérieure à la gratification minimale.

Certains salariés doivent eux se signaler à leur employeur pour obtenir le versement c'est le cas notamment des titulaires d'un CDD inférieur à un mois et dont la durée cumulée du travail sur le mois d'octobre 2021 est inférieure à 20 heures, des titulaires d'un CDI dont la durée cumulée du travail sur le mois d'octobre 2021 est inférieure à 20 heures. Attention, l'employeur a une obligation d'information vis-à-vis de ces derniers ainsi que vis-à-vis des anciens salariés qui ont quitté l'entreprise mais ils travaillaient encore en octobre. L'employeur doit aussi fixer un délai de signalement à respecter par tous ses salariés. Les employeurs seront remboursés dès le versement, lors du paiement des cotisations sociales sur les rémunérations du même mois. L'aide doit être versée au plus tard le 28 février 2022.



VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE ?

N'hésitez pas à nous contacter.

LA MAJORATION PRÉVUE EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL TROP FRÉQUENTS EST REPORTÉE

Un décret, paru au Journal officiel le 12 décembre, reporte au 1er janvier 2023 la date d'entrée en vigueur de la majoration forfaitaire du taux de cotisation accidents du travail - maladies professionnelles applicable aux établissements des entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 19 salariés, dès lors qu'ils enregistrent au moins un accident du travail avec arrêt par an pendant trois années consécutives.

CHÈQUES CADEAUX : LE PLAFOND D'EXONÉRATION FIXÉ À 250 € POUR 2021

Afin de prolonger les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de la crise sanitaire, le gouvernement a décidé de relever le plafond d'exonération relatif aux chèques cadeaux et aux bons d'achat pour 2021 à 250 € (contre 171 €).

Pour bénéficier de cette mesure, les bons d'achat ou les chèques cadeaux doivent être remis aux salariés au plus tard le 31 décembre 2021.

ACCOMPAGNEMENT DES SECTEURS D'ACTIVITÉ IMPACTÉS PAR LA SITUATION SANITAIRE

Depuis le vendredi 10 décembre, les discothèques sont fermées, et ce, pour 4 semaines, le ministère de l'Économie a donc annoncé un éventail de mesures pour soutenir le secteur :

- **Le dispositif « coûts fixes » renforcé**

Ces établissements bénéficieront du dispositif « coûts fixes » à hauteur de 100% des charges pour les 4 semaines de fermeture contre 90% jusque-là pour les entreprises de moins de 50 salariés et 70% pour les entreprises de plus de 50 salariés. Le montant de l'ensemble des aides ne pourra pas dépasser 2,3 millions d'euros sur la période de mars 2020 à juin 2022. Pour assurer un traitement rapide des demandes des aides des discothèques, une équipe dédiée spécifiquement à ces entreprises sera mise en place au sein de la Direction générale des finances publiques.

- **L'activité partielle**

Le dispositif dérogatoire de l'activité partielle sans reste à charge pour les employeurs est reconduit pour les entreprises fermées pour la durée de la fermeture.

- **Exonérations des cotisations sociales et aides au paiement**

Afin d'apporter un soutien complémentaire aux exploitants des discothèques, les exonérations de charge et les aides au paiement de 20% seront réactivées pour les mois de novembre et décembre.



Pour les autres entreprises comme les entreprises du secteur de l'événementiel, les traiteurs ou encore les agences de voyages, qui subissent pour certaines de nombreuses annulations :

- **Le fonds de solidarité**

Pour rappel, les entreprises des listes S1 et S1bis peuvent bénéficier du fonds de solidarité au titre du mois d'octobre. La demande doit être déposée au plus tard le 31 janvier 2022 sur impots.gouv.fr

- **L'activité partielle**

L'activité partielle avec un reste à charge nul sera désormais accessible dès 65% de perte de chiffre d'affaires (contre 80% de perte actuellement).

Autres dispositifs toujours en place :

- Les prêts garantis par l'État qui sont accessibles jusqu'à fin juin 2022 ;
- Des plans d'apurement de dettes de cotisations sociales, qui embarquent également les dettes sociales d'avant la crise, qui peuvent être sollicités pour une durée de 5 ans
- Le fonds de transition qui peut être sollicité jusqu'à fin 2021 : ce dispositif permet d'apporter des fonds propres ou quasi-fonds propres lorsque les outils existants ne sont pas suffisants (PGE, prêts et obligations relance) ;
- L'aide « fermeture », qui est ouvert aux entreprises, qui ont saturé l'aide « coûts fixes » et ont été interdites d'accueil du public durant l'année 2021, ou dépendent à 80 % d'un lieu interdit d'accueil, et ont perdu au moins 80 % de CA durant cette période. Ce dispositif permet de compenser 70% de l'EBE négatif dans la limite de 25 millions d'euros par entreprise.



UN 4E PLAN SANTÉ AU TRAVAIL

Le 4e Plan Santé au travail mis en place par le ministère du Travail pour la période 2021-2025 doit renforcer la prévention de la santé au travail. Voici ses objectifs :

- Une prévention renforcée des accidents du travail graves et mortels, dont il fait un objectif transversal à l'ensemble des actions de prévention de santé au travail, notamment en direction des publics les plus touchés que sont les jeunes, les travailleurs intérimaires et les travailleurs détachés.
- Une structuration renforcée de la prévention de la désinsertion professionnelle, notamment à travers l'implication accrue des Services de Prévention en Santé au Travail dans ce champ, rendue possible par la loi du 2 août 2021 qui consacre l'existence des cellules de désinsertion professionnelle.
- Un meilleur accompagnement des entreprises et de leurs salariés en matière de prévention des risques psychosociaux, dont l'importance a été particulièrement mise en avant par la crise sanitaire.
- La prise en compte de nouveaux risques, telle que les violences sexuelles ou les agissements sexistes au travail, ainsi que l'accent mis sur l'intégration du facteur santé dans les stratégies de gestion de crise des entreprises

AVEZ-VOUS VU CETTE INFO?

L'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'offre de solutions pour industrie du futur » France 2030 est prolongé jusqu'au 14 janvier 2022. Il cible prioritairement les acteurs émergents comme les start-up et les TPE, PME et ETI innovantes. Pour en savoir plus, rendez-vous sur le [site de la DGE](#).



À BIENTÔT POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER !